



PRÉFET DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communiqué de presse

Le 6 novembre 2020

Dérogations au confinement relevant de l'intérêt général : la préfecture autorise des actions de régulation de la faune sauvage

ANNEXE

Détail des mesures applicables concernant la régulation du gibier chassable

- L'activité de chasse prend la forme de battues ou de tir à l'affût. Ce dernier reste nécessaire dans certaines situations, notamment pour réguler les grands gibiers en zone périurbaine ou dans les territoires de chasse restreints.
- Le tir du renard est possible en marge d'une battue ou dans le cadre du tir à l'affût, mais le renard ne motive pas à lui seul l'organisation d'une battue ou d'un tir à l'affût.
- Les actions de régulation sont autorisées en dehors des jours de suspension de la chasse prévus par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse à tir pour la campagne 2020-2021 dans le département de l'Ain, à savoir le mardi et le vendredi, sauf jour férié. Aucune autre limitation en termes de nombre de jours par semaine n'est prévue.
- Tout participant à une battue, en dehors de sa commune de résidence, doit être en mesure de présenter, en cas de contrôle, et en plus de son attestation de déplacement (motif 8 : « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »), un justificatif de sa convocation à participer à la battue indiquant le jour, le lieu et l'heure de rendez-vous (sous la forme d'un courrier, d'un mail, d'un « SMS », ou sous toute autre forme dématérialisée). Les invitations à la journée ne sont pas autorisées pour les personnes ne résidant pas dans l'Ain.
- Toute personne mobilisée par une action de tir à l'affût en dehors de sa commune de résidence doit être en mesure de présenter, en cas de contrôle, et en plus de son attestation de déplacement (motif 8 : « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative »), une autorisation du représentant de la société de chasse ou du propriétaire précisant la commune et la durée de validité de celle-ci (sous la forme d'un courrier, d'un mail, d'un « SMS », ou sous toute autre forme dématérialisée).
- Le nombre maximum de participants aux rassemblements préalables et postérieurs à la battue (dans le but de compléter le carnet de battue, d'informer les participants des consignes de tir et de sécurité, et de vérifier du retour de tous) est de 20 personnes. La battue s'effectue sans limite du nombre de participants.
- Le traitement de la venaison est assuré par un groupe de 3 personnes maximum équipés de masques et de gants. Ce nombre pourra exceptionnellement être porté à 6 dans le cas du cerf. Le produit de la venaison est mis à disposition des participants dans le strict respect des gestes barrières, et en évitant tout regroupement.
- À l'occasion de chaque battue, le(la) président(e) de l'association de chasse concerné(e) ou le gestionnaire de chasse concerné, ou toute personne bénéficiaire d'une délégation en tant

que responsable des chasses collectives au grand gibier tel que prévu par le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2018, doit être présent. Cette personne est garante du respect des gestes barrières, de l'absence de repas collectif avant ou après l'opération, de la fermeture de la cabane de chasse, et, d'une manière générale, du respect des principes encadrant la dérogation au confinement. Cette personne a également la responsabilité de la convocation des personnes à la battue, ainsi que celle de gérer et remplir le carnet de battue sous la forme d'une liste de participants sans signatures.

- En cas de battue, la dérogation intègre les avants et après chasse, à savoir l'action de faire le pied et la recherche des animaux blessés. Les conducteurs de chiens de sang interviennent dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 approuvé par arrêté préfectoral du 18 septembre 2018.
- Lors des déplacements automobiles des participants à une battue, les conditions sanitaires diffèrent selon deux cas de figure :
 - dans un véhicule uniquement partagé par des membres d'un même foyer, aucune restriction sanitaire particulière ne s'impose ;
 - dans toutes les autres situations, le nombre maximal de personnes à bord est de deux, le port du masque est obligatoire et les intéressés sont disposés en quinconce.